

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-616 du 18 mai 2016 modifiant le décret n° 2003-1267 du 23 décembre 2003, fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR : DEVK1529802D

Publics concernés : agents contractuels « Berkani ».

Objet : organisation des carrières de ces agents.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret modifie l'organisation des carrières des agents « Berkani », en portant à 12 le nombre d'échelons dans la 1ère catégorie. Il modifie également la durée de séjour dans certains échelons de façon identique aux modifications opérées pour les corps de fonctionnaires des échelles 3 et 4.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1267 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables à certains agents du ministère chargé de l'équipement visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 4 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – I. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de la 2^e catégorie est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
11 ^e échelon	–
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

« II. – La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de la 1^{ère} catégorie est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
12 ^e échelon	–
11 ^e échelon	4 ans
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans
6 ^e échelon	2 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

« III. – Les indices correspondant à chacun des échelons des deux catégories sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement, du budget et de la fonction publique. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 6-1 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-1.* – Les agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 1^{er} relevant de la 2^e catégorie sont reclassés dans la 2^e catégorie conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 3. – Les dispositions de l’article 6-2 du décret du 23 décembre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-2.* – Les agents non titulaires de droit public mentionnés à l’article 1^{er} relevant de la 1^{ère} catégorie sont reclassés dans la 1^{ère} catégorie conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 4. – La ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du logement et de l’habitat durable, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d’Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre du logement
et de l’habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT